

PARTIE VII - Chapitre II : Jetons de présence - commission de sélection

Table des matières

- 1. Tableau récapitulatif**
- 2. Bases légales et réglementaires**
- 3. Bénéficiaires**
- 4. Conditions**
- 5. Montant**
 - 5.1 Jetons de présence
 - 5.2 Indemnité pour frais de parcours (code salarial 4167)
 - 5.3 Indemnité pour frais de séjour (codes salariaux 4051 et 4052)
- 6. Caractéristiques des jetons de présence**
 - 6.1 Indexation
 - 6.2 Retenues sociales et fiscales
 - 6.3 Contentieux
- 7. Paiement**
- 8. Procédure d'octroi des jetons de présence (Thémis base)**
 - 8.1 Rôle du responsable de l'administration du personnel
 - 8.2 Rôle du SSGPI

1. Tableau récapitulatif

Allocation		Jetons de présence - commission de sélection				
Code salaire	4049	Commission de sélection				
Références	Loi	-				
	Arrêté royal	Arrêté royal du 30 mars 2001 portant la position juridique du personnel des services de police (PJPOL) (<i>M.B.</i> 31-03-2001) – Articles VI.II.43, 50, 57 notamment ; Arrêté royal du 18 janvier 1965 portant réglementation générale en matière de frais de parcours (<i>M.B.</i> 02-02-1965). Arrêté royal du 13 juillet 2017 fixant les allocations et indemnités des membres du personnel de la fonction publique fédérale (<i>M.B.</i> 19-07-2017).				
	Arrêté ministériel	-				
	Circulaire	-				
Bénéficiaires	Statutaire	-		Contractuel	-	
	Police locale	-		Police fédérale	-	
	Cadre opérationnel	-	Cadre administratif et logistique	-	Militaires	-

Statut	Nouveau	-	Ancien	-	Nouveau avec anciens inconvénients	-	
Assujettissement	Assurance maladie invalidité	-	Fonds pension survie	de de	-	Précompte professionnel	X
Indexation	Oui	X		Non	-		
Paiement	Montant	1/1850 ^{ème} du traitement d'un fonctionnaire de rang 17 dans l'administration fédérale.					
	Fixe	-		Variable	X		
	Par jour	-	Par mois	X	Par an	-	
	Avec le traitement	-		Autre	X		
Règle de calcul	Généralités	1/1850 ^{ème} du traitement d'un fonctionnaire de rang 17 dans l'administration fédérale. Ne peut en aucun cas être supérieur à € 36,92 (montant à indexer) par heure.					
	Date	Ouverture	Signature d'une convention				
		Suspension	-				
		Fermeture	-				
Remarque	Les jetons peuvent être octroyés depuis le 01-01-2002						

2. Bases légales et réglementaires

- Arrêté royal du 30 mars 2001 portant la position juridique du personnel des services de police (PJPOL) (M.B. 31-03-2001) - Articles VI.II.43, 50, 57 notamment ;
- Arrêté royal du 18 janvier 1965 portant réglementation générale en matière de frais de parcours (M.B. 02-02-1965).
- Arrêté royal du 13 juillet 2017 fixant les allocations et indemnités des membres du personnel de la fonction publique fédérale (M.B. 19-07-2017).

3. Bénéficiaires

La commission de sélection locale ou nationale pour officiers ou niveau A de la police locale, la commission de sélection fédérale pour officiers ou niveau A de la police fédérale peuvent faire appel à des experts extérieurs aux services de police qui sont au fait d'un ou plusieurs domaines d'intérêt en rapport avec l'emploi à attribuer par mobilité.

4. Conditions

Seuls les non membres du personnel peuvent bénéficier du paiement des jetons de présence. En effet, la règle générale stipule que les membres du personnel qui sont soumis aux règles du PJPol ne peuvent pas bénéficier de jetons de présence.

Ces personnes doivent donc être des experts extérieurs aux services de police qui sont au fait d'un ou plusieurs domaines d'intérêt en rapport avec l'emploi à attribuer par mobilité.

Ces personnes ont également droit à une indemnité pour frais de parcours ou pour frais de déplacement et aux indemnités pour frais de séjour conformément aux prescriptions applicables aux membres du personnel des Ministères.

L'indemnité pour frais de parcours ou pour frais de déplacement est octroyée si les conditions cumulatives suivantes sont remplies:

- Le déplacement a été effectué pour participer à la/aux commission(s) de sélection concernée(s);
- Le déplacement a été effectué en utilisant les transports publics ou le véhicule privé de l'intéressé.

L'indemnité pour frais de séjour, qui couvre également les frais de repas, est octroyée si les conditions cumulatives suivantes sont remplies:

- Le déplacement est d'une durée minimale de 6h;
- Le déplacement se situe au-delà d'un rayon de 25 km du lieu de résidence/lieu de travail de l'intéressé. Le déplacement est calculé de centre à centre d'une agglomération ou d'une commune.

5. Montant

5.1 Jetons de présence

Les membres de la commission de sélection locale et nationale pour officiers ou niveau A de la police locale et les membres de la commission de sélection fédérale pour officiers ou niveau A de la police fédérale qui ne sont pas membres du personnel ont droit, pour leurs prestations à la commission de sélection, à un jeton de présence dont le montant ne peut être supérieur à 1/1850^{ème} du traitement d'un fonctionnaire de rang 17 dans l'administration fédérale.

Remarque : les personnes reprises ci-dessus ont également droit aux indemnités de déplacement (code salarial 4167) et de résidence (codes salariaux 4051 et 4052) conformément aux prescriptions qui sont d'application pour les membres du personnel des Ministères. Ils sont dans ce cadre assimilés à des fonctionnaires de rang 17 dans l'administration fédérale.

Méthode de calcul :

(€ 68.312,88 x 1/1850) = € 36,92 (montant non indexé)

5.2 Indemnité pour frais de parcours (code salarial 4167)

Lors de l'utilisation des transports en commun publics, l'indemnité pour frais de parcours est payée à concurrence du prix pour un voyage en 2^{ème} classe lorsque le moyen de transport comporte plusieurs classes. En cas d'utilisation des transports en commun publics par une personne handicapée,

l'indemnité pour frais de parcours est remboursée à concurrence du prix pour un voyage en première classe.

En cas d'utilisation d'un véhicule personnel, l'indemnité pour frais de parcours est payée forfaitairement, sur la base d'une indemnité kilométrique au prorata des kilomètres parcourus pour le trajet aller-retour.

Le montant de l'indemnité kilométrique est fixé annuellement (le 01/07/xxx) par une circulaire ministérielle.

L'indemnité kilométrique s'élève à:

Depuis le 01/07/2018	0,3573 €
----------------------	----------

5.3 Indemnité pour frais de séjour (codes salariaux 4051 et 4052)

L'indemnité pour frais de séjour, qui comprend également les frais de repas, est d'un montant forfaitaire de 10 €

Ce montant est soumis à l'index.

6. Caractéristiques des jetons de présence

6.1 Indexation

En ce qui concerne les experts extérieurs siégeant dans une commission de sélection, les jetons de présence sont indexables.

6.2 Retenues sociales et fiscales

Les jetons de présence sont soumis :

- au précompte professionnel.

Les jetons de présence ne sont pas soumis :

- à la retenue 'assurance maladie invalidité' (pour les membres du personnel statutaires) ou à la retenue 'Office National de Sécurité Sociale' (pour les membres du personnel contractuels) ;
- à la retenue 'fonds de pension de survie'.

Les jetons de présence n'entrent pas en ligne de compte pour la détermination de la 'cotisation spéciale de sécurité sociale'.

6.3 Contentieux

Les jetons de présence n'entrent pas en ligne de compte pour le calcul de la partie saisissable du traitement.

7. Paiement

Les jetons de présence sont payés après le traitement des données par le SSGPI.

8. Procédure d'octroi des jetons de présence (Thémis base)

Les développements qui suivent sont relatifs au modèle de décentralisation Thémis BASE. Concernant les modèles FULL et LIGHT, nous vous renvoyons à la PARTIE I (Procédure).

8.1 Rôle du responsable de l'administration du personnel

Pour la police locale, une convention doit être conclue (cfr. Annexe) entre la zone de police (représenté par le Chef de Corps) et le non membre du personnel qui siège dans une commission.

Les conditions de la prestation sont décrites dans la convention (jetons de présence par heure, éventuellement des frais de repas et de parcours, ...).

Il doit également y être mentionné s'il s'agit d'un assujetti à la TVA, d'un indépendant, ... ou d'une personne physique. Dans le premier cas, (pour les indépendants et les assujettis à la TVA) une facture doit être établie, dans le deuxième cas, (pour les personnes physiques) une lettre mentionnant le nom, l'adresse et le numéro de compte suffit.

La facture ou la lettre précitée est soumise au Chef de Corps qui doit signer « Pour l'exécution des prestations – Bon pour paiement ».

La facture doit être soumise pour paiement au comptable spécial (il peut immédiatement exécuter le paiement et ce, sans l'intervention du SSGPI. Par contre, la lettre précitée doit être envoyée au SSGPI pour traitement des droits et paiement. Pour ces paiements, une fiche fiscale sera rédigée.

Pour la police fédérale, cette responsabilité est de la compétence de la Direction de la mobilité et de la gestion du personnel (DGR/DRP).

Les conditions de la prestation sont décrites dans la convention (jetons de présence par heure, éventuellement des frais de repas et de parcours, ...).

Il doit également y être mentionné s'il s'agit d'un assujetti à la TVA, d'un indépendant, ... ou d'une personne physique. Dans le premier cas, (pour les indépendants et les assujettis à la TVA) une facture doit être établie, dans le deuxième cas, (pour les personnes physiques) une lettre mentionnant le nom, l'adresse et le numéro de compte suffit.

La facture ou la lettre précitée est soumise au Directeur de DGR/DRP qui doit signer « Pour l'exécution des prestations – Bon pour paiement ».

La facture doit être soumise pour paiement au comptable de la police fédérale (il peut immédiatement exécuter le paiement et ce, sans l'intervention du SSGPI. Par contre, la lettre précitée doit être envoyée au SSGPI pour traitement des droits et paiement. Pour ces paiements, une fiche fiscale sera rédigée.

8.2 Rôle du SSGPI

Le Secrétariat de la police intégrée, structurée à deux niveaux (en abrégé SSGPI) qui a notamment pour mission l'application correcte du statut à tous les membres, procède au calcul des jetons de présence.